

## **Droit à l'erreur**

- **Définition**

*Le droit à l'erreur est un principe juridique qui deviendrait applicable dans le cadre des rapports entre les particuliers et les entreprises (et notamment les employeurs) d'une part et les administrations (comme l'Urssaf, le fisc ou la Caf par exemple) d'autre part. Il consisterait à ne pas appliquer une sanction administrative lors d'un premier contrôle, afin d'éviter que le "simple" oubli ou la "simple" erreur soit immédiatement sanctionné(e). En cas de manquement, l'administration devra prouver que ce manquement était intentionnel pour pouvoir prendre une sanction.*

- Emmanuel Macron en avait fait un marqueur de sa campagne, créant de fortes attentes chez les chefs d'entreprise.

- L'administration doit passer d'une culture du contrôle à une culture de l'accompagnement et du conseil.

- Le texte devrait comporter trois blocs : le droit à l'erreur, la surtransposition et la simplification administrative.

- **Droit à l'erreur**

Selon la rédaction du texte aujourd'hui, l'article premier du projet de loi consacre un « droit à l'erreur » qui a vocation à s'appliquer de manière transversale à toute l'administration. Le principe est simple : une personne qui établit une mauvaise déclaration et/ou une déclaration incomplète ne se fera pas sanctionner la première fois, si elle est de bonne foi. C'est à l'administration de prouver que la personne est de mauvaise foi, selon le principe de l'inversion de la charge de la preuve. Si l'oubli ou la fausse déclaration est répété dans le temps, la bonne foi ne peut naturellement plus être invoquée.

Attention tout de même : ce droit à l'erreur évite la sanction pécuniaire, mais les intérêts de retard sont tout de même appliqués. Ils seront toutefois divisés par deux, passant ainsi de 4,8 % à 2,4 %. Une règle qui vaudra aussi pour l'Etat lorsque celui-ci est redevable d'intérêts de retard vis-à-vis d'une entreprise ou d'un particulier.

Ce droit à l'erreur concerne toutes les procédures déclaratives. Pour le moment, le ministère des Comptes publics et de la Réforme de l'Etat s'est focalisé sur les déclarations qui concernent les administrations de son ressort direct (Douanes, Trésor public et Urssaf), mais le texte a vocation à s'appliquer, à terme, aux autres administrations (Direction générale du travail notamment).

Le gouvernement a pris soin, dès le départ, d'exclure de son champ toutes les sanctions pénales, et tout ce qui ressort de la santé et de la sécurité.

Un système de médiation au niveau des Urssaf sera ainsi mis en place.

- **Surtransposition**

La deuxième partie prévoit d'interdire purement et simplement la surtransposition de directives européennes dans le droit national.

Le principe concerne à la fois le flux des futures normes à transposer, mais aussi le stock. Il devrait mettre fin à certains excès normatifs.

➤ Simplification

La dernière partie du projet de loi porte sur des mesures de simplification.

Il s'agit à la fois de réduire le nombre de justificatifs à fournir pour certaines demandes, de pouvoir faire en ligne le maximum de démarches administratives, mais aussi de réduire les délais de réponse de l'administration.

Pour tarir le stock de normes, le gouvernement compte aussi rédiger une circulaire s'inspirant du fameux « one-in, two out » en vigueur au Royaume-Uni : une nouvelle norme introduite dans le droit entraîne la disparition de deux autres normes devenues obsolètes ou redondantes. Un principe dont l'application a toujours été repoussée jusqu'ici tant la suppression de normes, qui paraît pourtant consensuelle, bute le plus souvent sur l'opposition de nombreux lobbys.

Sources :

<http://droit-finances.commentcamarche.net>

*Les Echos Mercredi 26 Juillet 2017*

# Compte-rendu

- Possibilité de modification déjà offerte > Rectifications de la TVA ou de l'imposition.

## - Définition :

Principe juridique qui deviendra applicable dans le cas de l'apport des particuliers, entreprise versus administration (URSAFF, FISC, CAF...)

Ce principe consisterait à ne pas appliquer une sanction administrative dans un premier contrôle. En cas de manquement, la reste sanction applicable.

- Cette réforme est très attendue, il faut y réfléchir et la présenter avec pédagogie

- L'objectif de la réforme est de passer d'une culture de contrôle vers une culture de conseil, d'accompagnement, car dans le système actuel la moindre erreur peut avoir de lourdes conséquences sur la vie d'une entreprise

- Article 1 : création d'un droit à l'erreur transversal à toutes les administrations. En cas de mauvaise déclaration ou de déclaration incomplète il n'y aura plus de sanction.

Les intérêts de retard sont maintenus mais ils sont divisés par 2 (de 4,4% à 2,2%).

Cette règle vaut également dans le cas où l'Etat doit de l'argent à l'entreprise, ou en cas de prélèvement excédentaire envers une entreprise ou un citoyen (application d'intérêts moratoires).

Un système de médiation sera mis en place par l'URSAFF.

Probablement simplification du au erreurs du en cas de contrôle sanitaire (Santé), fabricant de médicament sans autorisation...

- Article 2 : interdiction de sur transposition des directives européenne sur le droit nationale. > Dans le cas où la loi française va au-delà des lois européennes (excès normatif).

Article 3 : Simplification, mesure de simplification de réduction des justificatifs, réduire les délais de réponse de l'administration. Réduction du stock de normes, rédaction d'une circulaire d'une loi entrante, deux en suppression.

- Création d'un bureau de guichet unique, centre de tri ;
- Maintenance et mise à jour des pièces à fournir ; Base unique ;
- Devoir de recherche/collaboration sur l'inter administration.

## • Améliorations souhaitées

- Manque d'informations sur l'exclusion des sanctions pénales, la santé et la solidarité

- Concernant le droit à l'erreur il faut faire attention aux fraudeurs, et le « même type d'erreur » reste à définir (ex. 1 erreur l'année N, 1 erreur l'année N+1 pas au même niveau = sanction ? ; ex. une erreur d'1 euro est-elle identique à une erreur de 2 000 euros ?)

- Concernant la simplification, attention à ne pas alourdir d'autres documents, il ne faut pas de retour en arrière en cas d'aval de l'administration  
Si il y a deux possibilités c'est la solution la plus favorable au citoyen qui devra primer.

- Il faut une souplesse plus « large » et/ou des « délais » de mise en place de nouvelles normes, fonctionnement (DADS > ASN)